

## 1 Cours d'eau

Ils constituent des éléments structurants du paysage, mais aussi une source de biodiversité et des espaces de loisirs.

Les aménagements pouvant leur porter atteinte peuvent être soumis à procédures au titre du code de l'environnement.

Des activités comme l'agriculture, l'industrie ou l'exploitation des carrières ou des stations d'épuration ont localement un impact sur la qualité de l'eau et sur les populations biologiques qui y vivent : asphyxie des eaux, apport de nutriments (nitrates et phosphore), de pesticides ou de matières en suspension.

Ces rejets et usages, associée aux périodes prolongées d'étiage ont pour conséquence la dégradation de la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques qui, pour certaines portions de cours d'eau, peut être importante et durable.

## 2 Gestion des milieux aquatiques

### 2.1 Directive cadre sur l'eau (DCE)

La directive CE n° 2000/60 d'octobre 2000 établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Parmi les objectifs d'une politique durable dans le domaine de l'eau, la directive cadre accorde la priorité à la protection de l'environnement et à la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. L'ambition de la directive consiste en ce que les milieux aquatiques (Eaux superficielles, souterraines et côtières) soient en « bon état » d'ici 2015 sauf exemption motivée d'ordre technique ou économique qui autoriserait un report de délai à 2021 ou 2027. Son ambition est également de prévenir toute dégradation des milieux.

L'unité de description des eaux du district et la maille d'analyse de l'atteinte ou non des objectifs fixés par la directive est la masse d'eau. Il s'agit d'un tronçon de cours d'eau, ou un lac, un étang, d'une portion d'eau côtière, tout ou partie d'un ou plusieurs aquifères, d'une taille significative à l'échelle du district et présentant des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques homogènes.

### 2.2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE fixe pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau. Il s'impose aux décisions de l'État, des collectivités et établissements publics dans le domaine de l'eau.

**Le PLU(i) devra être compatible avec ses objectifs, à moins que le territoire communal ne soit couvert par un SCoT, au quel cas le PLU(i) ne devra être compatible qu'avec ce dernier.**

- Le département du Gard est très majoritairement situé dans le grand bassin Rhône-Méditerranée

**Bassin versant du Rhône couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022 – 2027** approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la Région Rhône Alpes.

Documents et données accessibles par le lien suivant :

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leausdage-2022-2027-en-vigueur/documents-officiels>

L'arrêté d'approbation peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045463934>

Le SDAGE et la DCE visent l'atteinte du bon état des eaux en 2015 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. Les orientations fondamentales n°2 et n°4 du SDAGE Rhône-Méditerranée prévoient que les documents d'urbanisme respectent ce principe de non dégradation et tiennent compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés. Il fixe également les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de quantité et de qualité à atteindre d'ici à 2015, voire 2021 ou 2027 par dérogation.

Les acteurs de l'eau et les acteurs de l'urbanisme doivent partager les nécessaires priorités à se fixer pour organiser la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE.

- Les communes de Causse-Bégon, Dourbies, Lanuéjols, Revens, Saint-Sauveur Camprieu, et Trèves sont situées sur le bassin Adour-Garonne.

**Bassin Adour-Garonne** : SDAGE 2022-2027 est approuvé depuis le 10 mars 2022.

Documents et données par le lien suivant :

<http://adour-garonne.eaufrance.fr/sdage/sdage-2022-2027>

L'arrêté d'approbation peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045463850>

## 2.3 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Les SAGE, délimités au niveau du bassin versant, établissent un diagnostic et fixent des objectifs au niveau local en fonction des orientations du SDAGE.

**Le PLU(i) devra être compatible avec les objectifs du SAGE, à moins que le territoire communal ne soit couvert par un SCOT, au quel cas le PLU(i) ne devra être compatible qu'avec ce dernier.**

Informations, documents sur les SAGE et contrats de rivières, sur :

- Site préfecture du Gard : <https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Organisation-de-la-gouvernance-dans-le-Gard/Demarche-de-gestion-concertee/SDAGE-SAGE-et-contrats-de-riviere-dans-le-Gard>

- Gest'eau <https://www.gesteau.fr/>

## 3 Zones humides

La préservation des zones humides et l'un des objectifs poursuivis par le code de l'environnement en matière de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

L'article L.211-1 de ce code définit les zones humides comme " les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ". La définition des zones humides est précisée par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Un inventaire des zones humides du Gard est disponible à l'adresse internet suivante. Toutefois il ne saurait prétendre à l'exhaustivité.

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-des-zones-humides-a876.html>

*Pour les communes gardoises du SAGE des Gardons*

Le SAGE des gardons a mis en ligne son inventaire complémentaire des zones humides, vous le trouverez à l'adresse suivante :

<http://zoneshumides.les-gardons.com>

*Pour les communes du SAGE Tarn Amont :*

**La carte n°12 du SAGE Tarn Amont** identifie des zones humides sur le territoire communal. Pour plus d'information, il convient de contacter le Syndicat mixte du Gard Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses.

La question des zones humides doit être complètement intégrée par les acteurs de l'aménagement du territoire afin d'espérer inverser la tendance à leur consommation observée depuis plus de 30 ans.

*Pour les communes du SAGE Hérault :*

**Le SAGE de l'Hérault a mis en ligne son inventaire complémentaire des zones humides :**

<https://fleuve-herault.fr/le-bassin-versant/zones-humides/les-zones-humides-du-territoire/>

*Si la commune est couverte par le SDAGE Rhône-Méditerranée :*

A ce titre, vous vous reporterez utilement à la politique du bassin Rhône-Méditerranée sur les zones humides, dont l'objet est de préciser les modalités de mise en œuvre des différentes dispositions normatives applicables en la matière :

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/milieux-aquatiques/zones-humides/la-politique-du-bassin-en-faveur-des-zones-humides>

**En fonction des incidences sur ces zones que pourront avoir les orientations du PLU(i), la cohérence des propositions de celui-ci avec le diagnostic environnemental devra être démontrée, la maîtrise des impacts devra être vérifiée et si nécessaire, les mesures compensatoires correspondantes devront être proposées.**

Par exemple, les zones humides présentes sur le territoire communal pourront ou devront être délimitées sur les documents graphiques (zone Nh ou Ah par exemple) et, si nécessaire, faire l'objet d'une réglementation appropriée en application de l'article R.151-31 du code de l'urbanisme, pouvant interdire les remblaiements et les affouillements, toute nouvelle construction et le drainage par des fossés ou tout autre moyen.